

14. La Commission peut, sur demande du conjoint qui en est bénéficiaire, procéder au remboursement de la valeur résiduelle d'une rente dont le service a débuté avant la date de l'entrée en vigueur du présent article pourvu que cette valeur soit inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la demande est faite.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le décret numéro 215-98 du 25 février 1998 concernant la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

16. Ont effet depuis :

1^o le 26 avril 1998 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 91.1 et le troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le paragraphe 6^o du même article, le paragraphe 1^o de l'article 10 ainsi que l'article 11 ;

2^o le 1^{er} janvier 2001 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent les articles 60.1, 66.1, 89.1, 92.1 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o, 10^o et 11^o du même article, les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 10 et l'article 12 ;

3^o le 31 décembre 2002 : les dispositions du paragraphe 14^o de l'article 9 ;

4^o le 1^{er} avril 2003 : les dispositions de la section I ;

5^o le 1^{er} juillet 2003 : les dispositions de la section II.

17. L'article 6 cessera d'avoir effet relativement à un régime de retraite auquel s'applique la section II à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 1^{er} juillet 2003 et qui montre, pour la première fois, que l'obligation visée à l'article 4 a été rachetée en totalité.

De plus, cesseront d'avoir effet :

1^o le 1^{er} juillet 2004 : les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 9 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le participant ;

2^o le 1^{er} janvier 2005 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 92.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

3^o le 1^{er} juillet 2005 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 89.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du paragraphe 2^o du même article qui visent spécialement la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général de la caisse de retraite du régime ;

4^o le 1^{er} janvier 2006 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 8^o, 11^o et 14^o du même article, le paragraphe 3^o de l'article 10 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le conjoint ;

5^o le 1^{er} juillet 2006 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent les articles 66.1 et 91.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

6^o le 31 décembre 2007 : les dispositions de l'article 14.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 9, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ainsi que du paragraphe 15^o de l'article 9, du paragraphe 2^o de l'article 10 et des articles 13 et 14, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

42412

Gouvernement du Québec

Décret 434-2004, 6 mai 2004

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 17^o à 19.1^o et 24^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir le filtrage des administrateurs et employés des centres de la petite enfance et des personnes visées par la garde en milieu familial, établir de nouvelles exigences relatives à la qualification du personnel, à la sécurité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu et à l'administration des médicaments;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement en matière de garde en milieu familial pour prévoir le remplacement occasionnel de la responsable, établir de nouvelles exigences liées à la qualification de la responsable et à celle des membres de son personnel, prévoir l'ajout d'un motif de révocation et de suspension, y compris de suspension volontaire, de la reconnaissance;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et de la ministre déléguée à la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 17^o à 19.1^o et 24^o; 2003, c. 27, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « , la date de naissance ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants:

« 4^o une copie certifiée conforme d'une résolution attestant la qualité de parent et d'usager de chacun des administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi et de celle du président du conseil d'administration;

4.1^o pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue par le premier alinéa de l'article 9.1, contemporaine de la demande; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o par le suivant:

« *b*) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 97.2, accompagné:

i. d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu;

ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe;

* La dernière modification au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n° 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) a été apportée par la Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions (2003, c. 27, a. 7). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur Officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

iii. du certificat mentionné à l'article 97.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu;»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le présent règlement, on entend par :

«attestation d'absence d'empêchement» : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1;

«attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement» : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1, contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles.».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Une demande de renouvellement d'un permis de centre doit être présentée au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis avec les renseignements et documents prévus au paragraphe 6^o de l'article 1 et au paragraphe 4.1^o de l'article 2. Elle doit également être accompagnée des autres renseignements et documents déterminés à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts ou sont incomplets.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, des articles suivants :

«9.1. Lors d'une demande de délivrance de permis de centre de la petite enfance, tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Il doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis et au ministre ou remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et consentir à sa communication au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur est également soumis aux obligations prescrites ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, en application des articles 7 et 9.2, le titulaire de permis doit fournir une telle attestation à son égard.

9.2. Lors d'un changement d'administrateur, le titulaire de permis doit, dans les 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, les renseignements et documents prévus au paragraphe 6^o de l'article 1 et au paragraphe 4.1^o de l'article 2.

Il doit aussi fournir une nouvelle attestation concernant un administrateur lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 9.1, l'en requiert.».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«12. Toute personne qui travaille dans un centre ou une installation pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

12.1. Avant son embauche, cette personne doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur ou du titulaire de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur ou au titulaire de permis ou soumettre à son appréciation l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Après son embauche, elle est également tenue aux obligations prescrites ci-dessus lorsque l'attestation date de trois ans ou plus ou lorsque, en application de l'article 12.3, le titulaire de permis doit faire effectuer une nouvelle vérification à son égard.

12.2. Toute personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis est soumise aux obligations prescrites par les articles 12 et 12.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

12.3. Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation concernant une personne visée aux articles 12 et 12.2 lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 12.1, l'en requiert. ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que, dans une installation où sont fournis des services de garde, au moins deux membres de son personnel de garde sur trois possèdent l'une des qualifications suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ;

2^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ;

3^o une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde à la suite d'une formation d'une durée minimale de 1 200 heures, un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ou en Child Studies joint à trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial avant le 1^{er} septembre 1999, ou, après, par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, délivrés en vertu de la loi, dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenus par le titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi ou dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenus par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation ;

4^o un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des champs d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, développement de l'enfant (psychologie), orthopédagogie et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à trois cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et sur l'approche éducative ;

5^o une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation, a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois, dans l'installation visée par la modification, doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Toute personne qui, le 31 mai 2004, possède l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder la qualification prévue par l'article 17.

Il en est de même pour la personne qui, le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales et qui compte trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

18.2. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle complète ce programme.

18.3. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle termine ces cours.

18.4. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date ainsi que celle qui, à cette date, a obtenu une attestation en techniques familiales sont réputées posséder cette qualification à la date où elles acquièrent les trois années d'expérience qui y sont prévues. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 19.

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 18 » par « 18 à 18.4 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour chaque personne visée par les articles 12 et 12.2, l'attestation datant de moins de trois ans prévue par l'article 12.1 et, dans le cas de l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que cette personne n'est pas l'objet d'un empêchement visé à l'article 12 ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o de « et, selon le cas, ceux attestant que la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67 remplit les exigences prescrites à l'article 67.1.

L'attestation visée aux articles 41.1, 41.3 et 67.2 doit dater de moins de trois ans et, dans le cas d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne concernée n'est pas l'objet d'un empêchement visé aux articles 41 ou 41.2 ou 67.1, selon le cas ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du refus d'une personne d'être reconnue » par les mots « de son refus de reconnaître une personne ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o une preuve qu'elle remplit les exigences de l'article 44 ;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o, du suivant :

« *d*) la preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47. ».

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, l'attestation prévue à l'article 41.1 et, selon le cas, à l'article 41.3, contemporaine de la demande. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** À l'occasion de la réévaluation annuelle, la personne reconnue doit faire en sorte que soit remise au titulaire de permis de centre, pour elle-même, pour toute autre personne visée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste et la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67, une nouvelle attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement lorsque celle remise antérieurement date de trois ans ou plus. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque le changement porte sur les renseignements visés par les articles 41.1 et 41.3, le titulaire de permis doit obtenir une nouvelle attestation à l'égard de la personne concernée. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement. ».

15. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.0.1. elle refuse ou néglige de se conformer à un avis de correction donné par le ministre en vertu de l'article 36.1 de la loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 30 » par « 28.1, 30 ».

16. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une maternité » par les mots «, d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant mineur » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 » par « 12 ».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « Il doit, de plus, visiter cette résidence. » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le délai imparti au premier alinéa, la personne responsable doit faire en sorte qu'une nouvelle attestation soit remise à son égard, pour toute autre personne mentionnée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste et la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67, lorsque trois ans ou plus se sont écoulés depuis la délivrance de la plus récente attestation ou, sur demande, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 31 et à l'article 67.2. ».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant les mots « être en mesure », des mots « sauf dans les cas prévus à l'article 67, ».

19. L'article 41 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **41.** Le titulaire de permis de centre peut refuser d'accorder une reconnaissance lorsque la personne qui la demande est l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial.

41.1. La personne qui demande une reconnaissance doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 41 et que soit remise au titulaire de permis de centre, pour chacune, une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

41.2. La personne qui entend assister une personne reconnue ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

41.3. La personne visée à l'article 41.2 doit consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi.

Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande la reconnaissance ou à celle qui est reconnue et au titulaire de permis ou faire en sorte que l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement soit remise à l'une ou à l'autre de ces personnes et consentir à sa communication au titulaire de permis, afin qu'il en apprécie le contenu. Elle y est également tenue par la suite lorsque l'attestation date de trois ans ou plus et qu'une nouvelle attestation à son égard est requise, en application des articles 28.1, 31 et 39.

41.4. Ne peut obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable :

1^o la personne dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance ;

2^o la personne qui était membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

21. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « celle de la personne adulte qui l'assiste » par les mots « celles de la personne adulte qui l'assiste et de la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67 ».

22. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, de « , dans les 6 mois de sa reconnaissance, ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « , dans un délai d'un an de son embauche, » ;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « suivre au cours de la première année de son embauche », par les mots « un an après son embauche, avoir suivi ».

24. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «soit», par les mots «portative est».

26. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire sans PABA être appliquées à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.».

27. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de centre, celle qu'il désigne en cas d'urgence en application de l'article 76, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, la personne qui l'assiste ou celle qui est désignée en application du deuxième alinéa de l'article 67 peut administrer un médicament à un enfant.».

28. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «hydratation», des mots «, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «gouttes nasales salines» des mots «, les crèmes solaires».

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même lorsque la personne responsable doit, occasionnellement, s'absenter. Elle doit alors prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit.».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67, des suivants :

«**67.1.** La personne désignée en application du second alinéa de l'article 67 doit être titulaire du certificat visé au premier alinéa de l'article 47 et ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

67.2. La personne reconnue qui entend désigner une personne en application du second alinéa de l'article 67 doit, préalablement au premier remplacement, remettre au titulaire de permis de centre une preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47 et faire en sorte que lui soit remise l'attestation prévue à l'article 41.3. La personne reconnue doit aviser le titulaire de permis de tout changement concernant la personne désignée ; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 67.1, le titulaire de permis doit exiger une nouvelle attestation. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement.

Les dispositions de l'article 41.3 s'appliquent à la personne désignée et à la personne reconnue, compte tenu des adaptations nécessaires.».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre appareil de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire, fixé au sol et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

33. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIÈRE DE JEU

97.1. Dans le présent chapitre, on entend par «aire extérieure de jeu» la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

97.2. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1^o un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation ;

2^o un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de l'installation en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée ;

3^o un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située l'installation par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

97.3. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme « Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03 ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel qui y est prévu et tenir tous les registres qui y sont prévus.

97.4. Le titulaire d'un permis de centre qui dote l'espace extérieur de jeu d'une installation d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, doit, dans les 30 jours de l'aménagement, remettre au ministre un certificat, contemporain de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de

l'article 97.2 et du premier alinéa de l'article 97.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

97.5. Le titulaire d'un permis de centre doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, remettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de quatre mois et conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.6. Le titulaire d'un permis de centre doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.7. Les articles 97.3 à 97.6 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

97.8. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante, particulièrement lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

35. Le texte anglais de l'article 98 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « to organized eatings » par les mots « in organized outings ».

36. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3.

37. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **100.** Le titulaire d'un permis de centre qui contre- vient à l'une des dispositions des articles 17, 20 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, 88 à 91, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 97.2, des articles 97.3 à 97.6, 97.8, 98 ou 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

38. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 87 » par « article 97.2 ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109.1, des suivants :

« **109.2.** Le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, à l'égard de chaque administrateur, remettre au ministre l'attestation prévue par l'article 9.1. Les obligations prévues à l'article 9.1 s'appliquent à l'administrateur.

109.3. À moins qu'il ne dispose d'une attestation d'absence d'empêchement ou d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement datant de moins de trois ans, le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, faire effectuer une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement visé à l'article 12 à l'égard de chaque personne qui travaille dans le centre ou une installation pendant les heures d'ouverture ou qui transporte régulièrement les enfants pour le compte du titulaire de permis. Les obligations prévues à l'article 12.1 s'appliquent à la personne visée ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.4. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte qu'au plus tard le 1^{er} décembre 2004, soit remise au titulaire de permis de centre qui l'a reconnue, pour elle-même et toute autre personne visée à l'article 41.1 et, selon le cas, pour la personne visée à l'article 41.2, une attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, à moins qu'il ne dispose d'une telle attestation datant de moins de trois ans. Les obligations prévues à l'article 41.3 s'appliquent à la personne visée à l'article 41.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.5. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 1^{er} juin 2004 n'est pas titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 44, doit l'obtenir dans un délai de 8 mois de sa reconnaissance.

109.6. La personne qui, le 1^{er} juin 2004, assiste une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial sans être titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 47, doit l'obtenir dans un délai d'un an de son embauche.

109.7. La personne qui, le 31 mai 2004, a présenté une demande de reconnaissance a jusqu'à six mois à compter de sa reconnaissance pour obtenir le certificat en secourisme prévu à l'article 44. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

La personne dont elle entend être assistée doit obtenir le certificat prévu à l'article 47 dans l'année qui suit son embauche.

109.8. La personne désignée en application du deuxième alinéa de l'article 67 doit, au plus tard le 1^{er} juin 2005, avoir obtenu le certificat en secourisme mentionné au premier alinéa de l'article 47. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

109.9. Le titulaire d'un permis de centre qui, au 1^{er} juin 2004, avait doté l'espace extérieur de jeu d'une installation d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, est tenu de remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} octobre 2004, un certificat, datant de moins de quatre mois, conforme aux exigences de l'article 97.4.

Il n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7, 9.1.1, 9.2 à 9.6.3 et 9.8 de la norme mentionnée à l'article 97.3 que le 1^{er} juin 2007. Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments.».

40. Le protocole intitulé «1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les centres de la petite enfance prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial devraient n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide: gouttes ou sirop. S'ils reçoivent des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. S'ils choisissent d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage: une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Qu'est-ce qu'une température normale ?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

Méthode utilisée	Variation normale de la température
Rectale	37,2 °C à 37,5 °C
Orale	35,5 °C à 37,5 °C
Axillaire (sous l'aisselle)	34,7 °C à 37,0 °C
Tympanique (dans l'oreille)	35,8 °C à 37,5 °C

Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C ou si la température axillaire est supérieure à 37,5 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans ;
- prendre la température par voie rectale, tympanique ou axillaire pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans ;
- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;
- utiliser le thermomètre approprié ;
- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;
- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité ;
- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Si l'on note un début d'élévation de température corporelle (c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique se situe entre 37,5 °C et 38,0 °C ou entre 37 °C et 37,5 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon et qu'il n'exige pas de précautions particulières du point de vue médical, il suffit de :

- habiller l'enfant confortablement ;
- le faire boire plus souvent (eau, jus de fruits ou lait) ;
- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer ;
- informer le parent de l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;
- prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment ;
- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier ; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

— appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;

— informer le parent de l'état de l'enfant ;

— administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole ;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté ;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament ;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament ;

— verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant ; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage ;

OU

— s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre par l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris ;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE : POSOLOGIE

Poids	CONCENTRATION				
	Gouttes 80 mg/ml	Sirop 80 mg/5ml	160 mg/5ml	Comprimés 80 mg/compr.	160 mg/compr.
2,4 – 5,4kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-
5,5 – 7,9kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-
8,0 – 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-
11,0 – 15,9 kg	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr. (160 mg)	1 compr. (160 mg)
16,0 – 21,9 kg	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr. (240 mg)	1,5 compr. (240 mg)
22,0 – 26,9 kg	4,0 ml (320 mg)	20 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr. (320 mg)	2 compr. (320 mg)
27,0 – 31,9 kg	5 ml (400 mg)	25,0 (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr. (400 mg)	2,5 compr. (400 mg)
32,0 – 43,9 kg	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr. (480 mg)	3 compr. (480 mg)

– On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures.

– Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures.

– La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose.

MISE EN GARDE

L'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À
L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS

IBUPROFÈNE :

— Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire.

— Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils

n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

– L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;

– L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

– Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

– Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

– Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique) ;

— Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre.

— À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

AUTRES MÉDICAMENTS :

— Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

— Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée au service de garde. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant.

— Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, l'éducatrice ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application du second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent

_____/_____/_____
date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002. ».

41. Le protocole intitulé «2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les centres de la petite enfance permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10 %; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'insectifuge: la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué:

- Dans les yeux ou sur les muqueuses;
- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions;
- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil;
- Sous les vêtements;
- Sur les mains;
- En quantité excessive.

Il ne peut l'être sur un enfant de moins de deux ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.

Pour un enfant de six mois à deux ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour et, pour un enfant de plus de deux ans, au maximum trois fois par jour.

Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.

Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre huit et douze heures. Il est donc

conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.

On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des deux produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20 % l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.

MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent:

- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;
- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;
- Porter des chaussures et des chaussettes;
- Éviter l'usage de produits parfumés;
- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes ;
- Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants ;
- Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau ;
- Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire ;
- Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes ;
- Réparer les moustiquaires endommagées du centre ou du service de garde en milieu familial le plus tôt possible.

Pour les enfants de moins de six mois, éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes ; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

- Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer ; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité.
- Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

CE QU'IL FAUT FAIRE

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

- Appliquer les mesures préventives ;
- Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :
 - Expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté ;
 - Se laver les mains avant de manipuler le produit ;
 - Bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire ;
 - De préférence, porter des gants pour l'application ;
 - Porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre ;
 - Mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible ;
 - S'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse ;
 - Se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION
POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE**

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application du second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante:

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2003. ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42432

Gouvernement du Québec

Décret 435-2004, 6 mai 2004

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

**Garderies
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les garderies

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 17^o, 18^o, 19.1^o et 24^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les garderies par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir le filtrage des demandeurs et titulaires de permis de garderie, de leurs administrateurs et employés et établir de nouvelles exigences de qualification du personnel;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement en matière de sécurité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu et en matière d'administration des médicaments;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les garderies a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;